



Suspension de la Procédure dans l'affaire Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo

Le 13 Juin 2008, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (CPI) a suspendu la procédure dans l'affaire « Procureur c / Thomas Lubanga Dyilo ». La suspension de ce qui devait être le premier procès de la Cour a interrompu tous les aspects du processus judiciaire. Il ne peut être levé que par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel.

Thomas Lubanga Dyilo est un chef de milice de la République démocratique du Congo qui a été accusé des crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans comme soldats, et de les faire participer activement à des hostilités entre 2002 et 2003. Membre de la communauté Hema, il est l'ancien chef présumé de l'Union des patriotes congolais (UPC).

Les juges ont décidé de suspendre la procédure dans l'affaire Lubanga parce que l'Accusation n'a pas été en mesure de divulguer plus de 200 documents contenant des pièces potentiellement à décharge. Ces documents montrent ou tendent à montrer l'innocence de l'accusé, à en atténuer la culpabilité ou à remettre en question la crédibilité des éléments de preuve du Procureur.

Les documents en possession du Procureur ont été obtenus, sous condition de confidentialité, de nombreuses sources d'information, y compris de l'Organisation des Nations Unies. En vertu de l'article 54(3)(e) du Statut de Rome, le Procureur peut accepter de recevoir des documents ou des informations confidentiels uniquement dans le but d'obtenir de nouvelles preuves qui pourront ensuite être utilisées au cours du procès. Si l'Accusation veut utiliser les renseignements ainsi recueillis confidentiellement pendant le procès, elle doit d'abord en obtenir l'autorisation auprès de leur source.

Dans leur décision de suspendre la procédure du procès Lubanga, les juges de la CPI ont remis en question l'utilisation de l'article 54(3)(e) par l'Accusation. Selon les juges, l'Accusation s'est servi de l'article 54(3)(e) pour obtenir un nombre important de pièces sous couvert de confidentialité, et identifier ensuite celles qui seraient utilisées lors du procès. En conséquence, l'Accusation s'est vue devoir obtenir l'accord des sources de renseignements pour chaque élément de preuve qu'elle voulait utiliser ou se devait de divulguer, une approche qui s'est révélée lourde et impraticable. De l'avis de la Chambre, c'est là exactement le contraire du bon usage de l'article 54(3)(e), qui permet à l'Accusation de recevoir des renseignements ou documents confidentiels à titre exceptionnel seulement, et non de façon routinière.

La Chambre a toujours soutenu que, conformément à l'article 67(2) du Statut, la divulgation des éléments de preuve à décharge en possession du Procureur est un aspect fondamental du droit de l'accusé à un procès équitable. Au moment de la décision d'interrompre la procédure, l'ONU n'avait pas donné son accord pour permettre la divulgation à la Chambre ou à la Défense des documents confidentiels qu'ils avaient communiqués à l'Accusation. La Chambre a en conséquence suspendu le procès, car elle a considéré que la possibilité d'un procès équitable était en risque. Dans un dépôt de dossier ultérieur, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle était en négociation avec l'ONU et qu'elle avait un accord avec eux selon lequel la Chambre pourrait examiner les documents et mieux évaluer la situation.

Une audience aura lieu le mardi 24 Juin 2008 pour examiner la question de la libération de l'accusé, entre autres. Toutefois, aucune décision ne sera rendue le 24 Juin. Les juges publieront une décision écrite en temps voulu.

Les juges de la CPI ont le devoir de garantir les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial conformément au Statut de Rome et de façon compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

The Coalition for the International Criminal Court is a global network of over 2,000 civil society organizations supporting a fair, effective and independent International Criminal Court.

International Co-Secretariats

The Hague, Netherlands, Tel: +31-70-363-4484
New York City, U.S.A., Tel: +1-212-687-2863

Regional Representatives

Buenos Aires, Argentina • Brussels, Belgium • Cotonou, Benin
Mexico City, Mexico • Abuja, Nigeria • Quezon City, Philippines • Sana'a, Yemen

L'indépendance des juges de la CPI par rapport aux parties à la procédure permet un système de protection et de contrôle entre le Bureau du Procureur, la Défense et les victimes participantes, qui permet d'assurer que la Cour fonctionne de manière équitable, efficace et indépendante.

Glossaire des principaux termes :

- **Confidentialité de l'information**

En vertu de l'article 54(3)(e) du Statut de Rome, l'Accusation peut accepter de recevoir des documents ou des informations sur une base confidentielle "uniquement dans le but d'obtenir de nouveaux éléments de preuves" qui pourraient être utilisés lors du procès. Si l'Accusation veut utiliser cette information confidentielle à titre de preuve, elle doit d'abord en obtenir l'autorisation de la part de la source de renseignements. Du fait de l'obligation qu'a l'Accusation de divulguer toutes les pièces de nature exculpatoire à la Défense, ces pièces ne devraient pas en principe être obtenues par l'Accusation sous condition de confidentialité. Si l'Accusation pense qu'une pièce en sa possession pourrait être de nature exculpatoire, elle doit obtenir l'autorisation de la source de cette information avant de la divulguer.

- **Confirmation des charges**

À la CPI, la Chambre préliminaire procède à une audience de "confirmation des charges" pour déterminer s'il y a ou non des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes allégués.

- **Décision d'acquittement**

Un acquittement est un verdict par lequel la Cour établit que l'accusé n'a pas été trouvé coupable des charges portées à son encontre. Quand un accusé a été acquitté par la Cour, la procédure est généralement finie et l'accusé doit être immédiatement libéré. Il est possible d'interjeter appel à l'encontre d'une décision d'acquittement sous réserve des dispositions du Statut de la CPI.

- **Décision de condamnation**

Une condamnation est le verdict publié à l'issue d'un procès qui juge l'accusé coupable des crimes dont il ou elle a été accusé. Dans le cas d'une condamnation, la Chambre de première instance doit déterminer une peine appropriée pour l'accusé, en tenant compte des éléments de preuve présentés ainsi que des éventuelles observations faites au cours du procès qui sont pertinentes pour la détermination de la peine. La peine maximale prévue par la CPI est la prison à vie.

- **Divulgarion**

De manière générale, la divulgation fait référence au processus par lequel l'Accusation et la Défense se communiquent leurs éléments de preuve. La non-divulgation d'un élément de preuve peut en empêcher l'utilisation au cours du procès. Pour assurer l'égalité des moyens entre la Défense et l'Accusation, le Procureur de la CPI a l'obligation d'enquêter équitablement sur les circonstances tant à charge qu'à décharge pour l'accusé et de communiquer à la Défense l'existence de toute pièce que l'Accusation estime être à décharge et qui est en possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur.

- **Éléments à décharge ou exonérateurs**

La Cour définit les éléments de preuves comme étant à "décharge" si ils disculpent, tendent à disculper ou à atténuer sa culpabilité ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation. Selon la Cour, une fois que l'Accusation estime que les éléments de preuve disculpent, ou tendent à disculper l'accusé, ils doivent être divulgués à la Défense, ou, en cas de doute, présentés à la Cour, conformément à l'article 67 (2) du Statut.

- **Éléments à charge**

Un élément de preuve à charge est un document qui inculpe ou tend à inculper l'accusé quant aux charges portées contre elle ou lui. Les éléments à charge doivent d'abord être divulgués à la Défense pour que l'Accusation puisse les utiliser comme preuve pendant le procès.

- **Indépendance judiciaire**

L'indépendance de la justice est le principe selon lequel les décisions des juges ne doivent pas subir d'influence externe. À la CPI, l'indépendance judiciaire est aussi institutionnelle, dans le sens que les juges sont indépendants des autres organes de la Cour et des parties et participants à la procédure. Les juges de la CPI ont par ailleurs le devoir de prendre des décisions uniquement sur la base du droit et des faits, sans tenir compte des médias, politiques ou autres préoccupations.

- **Remise en liberté de l'accusé**

Selon les articles 60(4) et 61(11) du Statut de Rome, la Chambre préliminaire et, par extension, la Chambre de première instance s'assurent que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur.. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de libérer cette personne, provisoirement ou non.

- **Demande d'autorisation d'interjeter appel**

Le Statut de la CPI et le Règlement de la procédure et de la preuve font une distinction entre les appels qui ne nécessitent pas l'autorisation ou la permission de la Cour et peuvent être soumis directement à la Chambre d'appel, et les appels qui nécessitent l'autorisation de la Cour. Dans ce dernier cas, conformément à l'article 82(1)(d) du Statut, une partie peut demander à la Chambre préliminaire ou de première instance l'autorisation d'interjeter appel d'une décision qui implique une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.. L'autorisation d'interjeter appel doit être demandée par la partie dans les cinq jours de la notification de cette décision, sur présentation d'une demande écrite à la Chambre qui a rendu la décision, et en exposant les motifs de la demande d'autorisation d'interjeter appel.

- **Droit à un procès équitable**

Le droit à un procès équitable est un droit essentiel dans tous les pays respectant la règle de droit. Il est explicitement proclamé à l'article dix de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article six de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que dans de nombreuses autres constitutions, déclarations et traités à travers le monde. Dans le cas de la CPI, l'article 67(1) du Statut de Rome prévoit que l'accusé a droit à un procès équitable et impartial et mené en pleine égalité. Il est généralement entendu que certains des éléments essentiels pour un procès équitable doivent inclure un juge compétent, indépendant et neutre; l'absence de toute intimidation des témoins; et l'égalité des moyens entre la Défense et l'Accusation.

- **Interruption de la procédure**

La suspension imposée à la procédure dans le procès Lubanga exige la halte du procès dans tous ses aspects, à moins que la suspension ne soit levée par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel. Cela ne signifie pas que l'accusé a été acquitté. L'accusé ne peut être acquitté sans procès, et dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, un procès n'a pas eu lieu. Si des circonstances particulières existent, la Cour a le devoir de mettre fin ou d'interrompre la procédure. Les juges se réfèrent à une décision de la Chambre d'appel de la CPI indiquant que « Lorsque la violation des droits de l'accusé est telle qu'il lui est impossible de présenter sa défense dans le cadre de ses droits, aucun procès équitable ne peut avoir lieu et la procédure peut être suspendue. [...] »